



**PAIEMENTS
CANADA**

LYNX RÈGLE 12

URGENCES

2022 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente Règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN ŒUVRE	4
CHANGEMENTS	4
PARTIE 1 - INTRODUCTION	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
PERTURBATION DE LYNX.....	5
DEFINITIONS.....	6
COMITÉ D'INTERVENTION D'URGENCE DE LYNX.....	7
RAPPORTS D'INCIDENT – PARTICIPANT.....	7
URGENCES RÉPÉTÉES – PARTICIPANT.....	7
PARTIE 2 – URGENCES – PARTICIPANT	8
URGENCES AU COURS DU CYCLE DE TRAITEMENT DES PAIEMENTS.....	8
ACCORD D'EXTENSION AVEC NOTIFICATION LIMITÉE.....	8
EXTENSIONS – FRAIS D'ADMINISTRATION.....	8
COMMUNICATION INITIALE AVEC LYNX.....	8
VÉRIFICATION DE SYSTÈME DE PAIEMENT INTERNE.....	8
CONNEXION À LYNX.....	9
POSTE DE TRAVAIL DE PARTICIPANT.....	9
PROBLÈMES LIÉS AU PERSONNEL.....	9
INCIDENTS INFLUANT SUR LE TRAITEMENT DES PAIEMENTS.....	9
CLIENT WEB DE LYNX – INSTRUCTIONS DE RÉGLEMENT.....	10
MÉCANISME DE REMPLACEMENT DE LYNX.....	11
PARTIE 3 – INDISPONIBILITÉ DE LYNX	11
LYNX EST INDISPONIBLE.....	11
FINALITÉ DU RÉGLEMENT – PROCÉDURES MANUELLES DE PAIEMENT POUR IMF ET CLIENTS DE LA BANQUE.....	12
INSTRUCTION DE RÉGLEMENT D'URGENCE – RÉGLEMENT AVANT ÉCHANGE....	13
FINALITÉ DU RÉGLEMENT – RÉGLEMENT AVANT ÉCHANGE.....	13
ÉCHANGE DE MESSAGES DE PAIEMENT D'URGENCE – RÉGLEMENT AVANT ÉCHANGE.....	13
AVANCE DE LA BANQUE - RÉGLEMENT AVANT ÉCHANGE.....	13
PAIEMENTS AUX BÉNÉFICIAIRES – RÉGLEMENT AVANT ÉCHANGE.....	14
PARTIE 4 – AUTRES URGENCES	14
RSA INDISPONIBLE.....	14
SWIFT INDISPONIBLE.....	14
SOLUTION FINCOPY OU NET COPY DE SWIFT INDISPONIBLE.....	14
SBHD INDISPONIBLE.....	14

RÈGLE 12 – URGENCES

IMPOSSIBILITE DE MISE EN NANTISSEMENT – CDSX.....15
IMPOSSIBILITE DE REGLEMENT – CDSX.....15
PROBLEME TOUCHANT UNE VILLE OU UNE AUTRE ZONE GEOGRAPHIQUE15

MISE EN ŒUVRE

Le 29 août 2021

CHANGEMENTS

1. Mises à jour suivant l'introduction des messages de paiement Lynx de format MX. Approuvées par le Conseil le 23 juin 2022 et entrées en vigueur le 20 novembre 2022.
2. Mises à jour visant la cohérence terminologique dans le texte de la présente Règle. Approuvées par le Conseil le 23 juin 2022 et entrées en vigueur le 20 novembre 2022.

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Dispositions générales

1. Les procédures et les exigences énoncées dans la présente Règle, chacune faisant partie intégrante des Procédures d'urgence de Lynx à l'instar des renseignements et des exigences relatifs aux options et aux procédures d'urgence fournis dans le *STP-002* ainsi que dans les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx*, facilitent l'utilisation continue de Lynx et le recours à son cadre juridique aux fins de compensation et de règlement de paiements de manière finale et irrévocable entre participants.

Perturbation de Lynx

2. Conformément au *Règlement administratif de Lynx*, lorsque survient une situation d'urgence entraînant une interruption des communications entre le Centre de données de Lynx et un ou plusieurs participants; l'impossibilité pour le Centre de données de Lynx de recevoir, de transmettre, d'envoyer, d'approuver ou de traiter autrement des messages de paiement, dont des instructions de règlement ou des messages administratifs, ou de régler des obligations de paiement de Lynx; ou la remise en question du fonctionnement sûr et efficace de Lynx (notamment une cyberattaque), le président peut, après avoir consulté le Comité d'intervention d'urgence de Lynx et avec le consentement préalable de la Banque :
 - a. changer les heures de service de Lynx;
 - b. changer l'heure à laquelle le cycle de traitement des paiements devra être terminé;
 - c. ordonner qu'un, plusieurs ou la totalité des participants n'envoient aucun message de paiement pendant une période déterminée;
 - d. changer le statut opérationnel d'au moins un participant à « Arrêter de payer », « Arrêter de recevoir » ou « Tout arrêter »;
 - e. ordonner la mise en pause du système ou la clôture immédiate du cycle de traitement des paiements en cours;
 - f. interdire le commencement d'un horaire d'exploitation ou d'un cycle de traitement des paiements de Lynx;
 - g. ordonner qu'un jour ne soit pas un jour ouvrable;
 - h. invoquer une des options d'urgence décrites dans les Procédures d'urgence de Lynx; ou

RÈGLE 12 – URGENCES

- i. ordonner que l'Association ou un participant prenne toute autre mesure visant à assurer l'exploitation sûre et efficace de Lynx ou le traitement des messages de paiement ou le règlement des obligations de paiement de Lynx en continu.

Toute décision ou mesure prise par le président sera communiquée aux participants dont les noms figurent sur les listes de distribution établies.

Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent aux Procédures d'urgence de Lynx. En cas de conflit avec les définitions de la *Règle 1 de Lynx*, les définitions ci-après ont préséance.
 - a. « **Bénéficiaire** » La personne, y compris le participant destinataire, à qui le montant prévu dans le message de paiement ou l'obligation de paiement d'urgence Lynx doit être payé ou au crédit de laquelle il doit être porté, que cette personne soit ou non le bénéficiaire ultime de cette somme;
 - b. « **Écriture** » Écriture dans les livres de la Banque, passée au compte qu'un participant détient à la Banque;
 - c. « **Instructions de règlement d'urgence** » Renseignements inclus par le participant expéditeur dans une obligation de paiement d'urgence Lynx et comportant les informations servant au règlement de l'obligation en situation d'urgence;
 - d. « **Message de paiement d'urgence** » Message électronique entre un participant expéditeur et un participant destinataire en la forme prévue dans le *STP-002* qui contient (i) une obligation de paiement pour un montant brut inclus dans le calcul du montant net d'une obligation de paiement d'urgence Lynx; et (ii) les renseignements dont a besoin le participant destinataire pour mettre le montant du paiement à la disposition du bénéficiaire de manière finale et irrévocable;
 - e. « **Obligation de paiement d'urgence Lynx** » Obligation qui incombe à un participant de payer à un autre participant le montant net de toute obligation de paiement contenue dans les messages de paiement d'urgence qui transiteront entre ces deux participants;

Note : Dans le cas d'une obligation de paiement d'urgence Lynx correspondant à au moins un message de paiement d'urgence (i) envoyée à la Banque ou (ii) reçue par la Banque, le montant est fonction de la valeur totale de toute obligation de paiement contenue dans tout message de paiement d'urgence.
 - f. « **Participant destinataire** » Participant qui reçoit un message de paiement ou un message de paiement d'urgence d'un autre participant;

RÈGLE 12 – URGENCES

- g. « **Participant expéditeur** » Participant qui transmet un message de paiement ou un message de paiement d'urgence à un autre participant;
- h. « **Règlement avant échange (RAÉ)** » Processus en vertu duquel, lorsque Lynx est dans l'impossibilité de régler des obligations de paiement de Lynx, le traitement des messages de paiement (en la forme de messages de paiement d'urgence) et le règlement des obligations de paiement de Lynx (en la forme d'obligations de paiement d'urgence Lynx) se poursuivront en continu. En outre, le RAÉ est décrit dans les Procédures d'urgence de Lynx, plus particulièrement en ce qui a trait aux procédures relatives aux options d'urgence désignées par « Strate 2C : Règlement avant échange, MT103 et MT205 et pacs.008, pacs.009 et pacs.004 », « Strate 2D : Règlement avant échange, FDJ » et « Strate 3 : Règlement avant échange, journée entière ».

Comité d'intervention d'urgence de Lynx

- 4. Chaque participant doit avoir un représentant attitré (chacun doit être membre du Comité de la gestion de trésorerie de Lynx) et un représentant suppléant au Comité d'intervention d'urgence de Lynx. Le suppléant devrait être, à l'instar du représentant attitré, habilité à prendre des décisions si le membre attitré était absent ou injoignable au moment où surviendrait une urgence.

Tous les représentants ou leurs suppléants devraient assister aux réunions du Comité d'intervention d'urgence de Lynx. Chacune de ces personnes peut, selon la nature de l'incident, inviter un nombre limité de membres de son organisation à une réunion du Comité d'intervention d'urgence de Lynx. Toutefois, un seul représentant par participant peut prendre part à un vote visant une mesure ou une décision (il s'agit généralement du représentant au Comité d'intervention d'urgence de Lynx).

Rapports d'incident – Participant

- 5. Advenant un incident de gravité 1 ou de gravité 2, le participant doit remplir un formulaire de rapport d'incident et donner le plus de renseignements que possible, notamment une description du problème et de ses conséquences, les étapes suivies pour remédier à la situation et, autant que faire se peut, des détails sur les causes fondamentales de l'incident. Il pourra se procurer le document auprès de l'Association. Le participant doit retourner le formulaire dûment rempli à l'Association dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'incident.

Urgences répétées – Participant

- 6. Dans le cas où les circonstances suivantes étaient réunies, l'Association peut faire, à sa discrétion, un contrôle pour vérifier que le participant respecte les exigences de la participation à Lynx :
 - a. Le participant subit un (1) incident de gravité 1 dont les répercussions ou la durée sont considérables, et ce, à tout moment;

RÈGLE 12 – URGENCES

- b. Le participant subit plus d'un (1) incident de gravité 1 ou de gravité 2 à n'importe quelle période de vingt-deux (22) jours ouvrables; ou
- c. Le participant subit plus de six (6) incidents de gravité 1 ou de gravité 2 au cours d'une période de douze (12) mois.

PARTIE 2 – URGENCES – PARTICIPANT

Urgences au cours du cycle de traitement des paiements

- 7. Advenant un incident de gravité 1 ou de gravité 2 au cours du cycle de traitement des paiements de Lynx, le participant devra suivre les Procédures d'urgence de Lynx.

Accord d'extension avec notification limitée

- 8. Le participant qui ne peut effectuer certains paiements dans des circonstances indépendantes de sa volonté ou imprévues peut demander une extension de la période de règlement 1 ou de la période de règlement 2. Le président peut, selon le cas, accorder une extension de la période de règlement 1 ou de la période de règlement 2 soit : (i) immédiatement si, au moment de la demande, il reste moins de quinze (15) minutes pour convoquer une réunion du Comité d'intervention d'urgence de Lynx afin d'examiner la demande d'extension; ou (ii) après avoir consulté le Comité d'intervention d'urgence de Lynx, si le temps le permet. Une réunion de ce comité doit être convoquée immédiatement après l'octroi d'une extension comme il est énoncé en (i). Le président consultera le Comité d'intervention d'urgence de Lynx avant de décider de mettre fin à une extension.

Extensions – Frais d'administration

- 9. Tout participant se voyant accorder une extension de la période de règlement 1 ou de la période de règlement 2 devra s'acquitter de frais d'administration de 10 000,00 \$. Cette somme doit être versée à l'Association dans les trente (30) jours de la date de l'extension. Le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, exempter un participant de l'obligation de payer ces frais.

Communication initiale avec Lynx

- 10. Tout participant étant dans l'impossibilité de faire passer son statut opérationnel à « En ligne » doit en aviser le Centre de services de l'ACP par téléphone avant 0 h 30, s'il traite des messages de paiement à 0 h 30, mais jamais plus tard que 8 h 00, en prenant soin de s'identifier ainsi que d'indiquer la nature du problème, le nom du point de contact et, si possible, l'heure à laquelle la situation devrait s'être rétablie.

Vérification de système de paiement interne

- 11. Avant de faire passer son statut opérationnel à « En ligne », chaque participant doit vérifier le bon fonctionnement de son système de paiement interne. Si ce dernier est

RÈGLE 12 – URGENCES

inopérant, le participant ne doit pas faire passer son statut opérationnel à « En ligne », mais plutôt communiquer avec le Centre de services de l'ACP avant 0 h 30 s'il traite des messages de paiement à 0 h 30, mais jamais plus tard que 8 h 00.

Connexion à Lynx

12. Tout participant étant dans l'impossibilité de se connecter à Lynx au moyen du Client Web de Lynx doit prendre contact avec le Centre de services de l'ACP pour obtenir de l'aide immédiatement. Le participant doit tenter d'accéder à Lynx sur un poste de travail de participant auxiliaire ou à un autre point de raccordement au RSA dans la même institution financière. S'il n'y a pas d'autre moyen d'accès à cet endroit, le participant doit suivre les procédures permettant d'utiliser un poste de travail de participant dans un autre local au sein de la même institution financière.

Poste de travail de participant

13. Si un poste de travail de participant fonctionne mal, le participant doit demander l'aide immédiate de son équipe d'assistance technique interne. S'il y a un autre poste de travail de participant dans les locaux du participant, le Personnel autorisé de Lynx devrait chercher à s'y installer. S'il n'y a aucun autre moyen d'accès dans ces lieux, le participant devrait suivre les procédures permettant d'utiliser un poste de travail de participant dans un autre local au sein de la même institution financière.

Problèmes liés au personnel

14. a. Si un participant est dans l'impossibilité d'accomplir toutes les étapes décrites dans la *Règle 4 de Lynx* en raison de l'absence d'une personne ayant les pouvoirs nécessaires, ce participant doit en aviser le Centre de services de Lynx avant 0 h 30 s'il traite des messages de paiement à 0 h 30, mais jamais plus tard que 8 h 00.
- b. Si le participant ne peut se connecter à Lynx au moyen du Client Web de Lynx à aucun moment du cycle de traitement des paiements en raison de l'absence d'une personne ayant les pouvoirs nécessaires, il doit en aviser le Centre de services de Lynx dans les quinze (15) minutes suivant la détection du problème.

Incidents influant sur le traitement des paiements

15. Tout participant qui éprouve des difficultés techniques ou des problèmes externes ou liés à ses locaux (p. ex. raccordement à SWIFT difficile, problèmes relatifs à l'environnement de paiement, problèmes liés aux installations, aux conditions météorologiques ou à un désordre civil) pouvant compromettre sa capacité à envoyer ou à recevoir des messages de paiement doit en aviser le Centre de services de Lynx dans les quinze (15) minutes suivant la détection du problème, en prenant soin de s'identifier ainsi que d'indiquer la nature du problème et, si possible, l'heure à laquelle la situation devrait s'être rétablie.

Client Web de Lynx – Instructions de règlement

16. a. Si un participant subit un incident de gravité 1 l'empêchant d'envoyer des messages de paiement à cause d'une difficulté technique ou d'un problème externe ou lié aux locaux (p. ex. raccordement à SWIFT difficile, problèmes relatifs à l'environnement de paiement, problèmes liés aux installations, aux conditions météorologiques ou à un désordre civil) qui met le participant dans l'impossibilité de s'acquitter d'obligations prioritaires (p. ex. paiements CLS, provisionnement pour règlement dans le SACR et règlement dans le CDSX), le participant peut se servir du Client Web de Lynx pour envoyer des instructions de règlement à Lynx. En outre, les participants non touchés par l'incident peuvent envoyer au participant en difficulté des instructions de règlement au moyen du Client Web de Lynx. Toutes les exigences relatives à l'envoi d'instructions de règlement par l'entremise du Client Web de Lynx doivent être satisfaites.

Seuls les transferts d'institution financière dont l'objet est l'équivalent d'un MT205 de SWIFT ou d'un pacs.009 (core seulement) peuvent être envoyés au moyen du Client Web de Lynx, et exclusivement dans les circonstances décrites plus haut.

- b. Un participant expéditeur ne doit pas envoyer d'instructions de règlement à un participant destinataire par l'entremise du Client Web de Lynx sans l'accord préalable (oral ou écrit [par courriel ou télécopieur]) du participant destinataire. Il incombe au participant expéditeur d'obtenir l'accord du participant destinataire avant d'envoyer des instructions de règlement au moyen du Client Web de Lynx, et le fardeau de la preuve de l'existence de cet accord incombe au participant expéditeur.
- c. Advenant le cas où le participant destinataire n'a accordé aucun accord préalable, le participant destinataire peut communiquer avec le participant expéditeur par l'intermédiaire des points de contact figurant sur la Liste globale des points de contact de Lynx afin d'obtenir un consensus quant au traitement des instructions de règlement envoyées au moyen du Client Web. Si aucune entente n'est conclue, le participant destinataire peut retourner le montant visé en envoyant de nouvelles instructions de règlement par l'entremise du Client Web pour compenser celles initialement envoyées par le participant expéditeur en l'absence d'un accord préalable.
- d. Toutes les instructions de règlement envoyées au moyen du Client Web de Lynx doivent être :
- i. pour valeur le jour même;
 - ii. en dollars canadiens;
 - iii. des transferts d'institution financière équivalant à un message du type SWIFT MT205 ou pacs.009 (core seulement); et

RÈGLE 12 – URGENCES

- iv. affectées à un mécanisme de règlement (MPU, MEL, MGR ou MTR).

Il est entendu que les instructions de règlement envoyées par l'entremise du Client Web de Lynx dans les circonstances décrites dans la présente Règle sont des instructions de règlement comme le prévoit le *Règlement administratif de Lynx* et qu'elles seront traitées par Lynx suivant les processus habituels. Veuillez consulter les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx* pour en savoir davantage sur les instructions de règlement envoyées au moyen du Client Web de Lynx.

Mécanisme de remplacement de Lynx

17. S'il était incapable d'accéder à Lynx, un participant peut charger l'Association de prendre certaines mesures en son nom. Pour avoir recours à ce qu'on désigne sous le nom de mécanisme de remplacement de Lynx, le participant doit d'abord remplir les formulaires d'autorisation requis et convenir de suivre les procédures établies par l'Association.

Note : Ce mécanisme est optionnel. Les participants qui souhaitent en bénéficier doivent d'abord s'y inscrire. Tous les détails le concernant se trouvent dans le document suivant : *Lynx Proxy Service Description*.

PARTIE 3 – INDISPONIBILITÉ DE LYNX

Lynx est indisponible

18. Si Lynx ne peut pas traiter les instructions de règlement de manière habituelle pour quelque motif que ce soit, notamment des problèmes de matériel, de réseau ou de logiciel ou une catastrophe naturelle :
 - a. Les instructions de règlement extraites de messages de paiement puis envoyées à Lynx avant que Lynx ne devienne indisponible ou inopérant restent soumises aux dispositions des Règles et des STP relatives aux instructions de règlement qui ont été enregistrées dans Lynx, mais qui ne sont pas encore réglées;
 - b. Si Lynx devenait indisponible au cours du cycle de traitement des paiements, l'Association coordonnera pour chaque participant le rapprochement et la confirmation de tous les soldes de comptes Lynx et du compte de prêt intrajournalier. Une fois que ces soldes correspondant au cycle de traitement des paiements de Lynx perturbé seront confirmés par les participants, l'Association les communiquera à la Banque. La Banque passera les écritures nécessaires pour refléter tous les soldes dans le SBHD. Le solde de règlement du participant sera automatiquement appliqué par la Banque au solde du compte de prêt intrajournalier Lynx. Tout solde de compte de prêt intrajournalier Lynx restant doit être immédiatement remboursé par le participant au moyen d'une avance non discrétionnaire consentie par la

RÈGLE 12 – URGENCES

Banque. La Banque consignera automatiquement l'avance dans les livres de la Banque et affectera un montant égal en garantie. Une fois consignées dans les livres de la Banque, ces écritures sont finales. Les étapes à suivre pour déterminer les soldes de compte sont décrites dans les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx*. La réalisation du processus de rapprochement et la consignation des écritures par la Banque visent la clôture du cycle de traitement des paiements perturbé;

Note : Si les écritures liées au rapprochement manuel des soldes de trésorerie et de compte de prêt intrajournalier diffèrent des écritures de clôture passées par Lynx une fois redevenu disponible, l'Association en informera la Banque et les participants touchés. L'Association et les participants travailleront de concert à corriger la différence. L'Association confirmera à la Banque les résultats du processus de correction, et la Banque passera les écritures d'ajustement au compte SBHD de Lynx conformément à l'instruction donnée par l'Association et à la confirmation donnée par les participants touchés.

- c. Si Lynx devient inopérant, le traitement et le règlement des messages de paiement et des obligations de paiement de Lynx seront effectués de manière différente suivant les procédures énoncées dans le STP-002 et les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx*, ce qui peut inclure :
 - i. le règlement brut de paiements entre un participant et la Banque pour des IMF ou d'autres clients de la Banque, directement passé aux livres de la Banque (au moyen de l'option d'urgence appelée « Strate 2B : Procédures manuelles de paiement pour IMF et clients de la Banque »);
 - ii. le règlement net d'obligations de paiement contenues dans les messages de paiement d'urgence, représentés par des obligations de paiements d'urgence Lynx entre paires de participants suite au processus RAÉ, directement passé aux livres de la Banque (c'est-à-dire les options d'urgence désignées par « Strate 2C : Règlement avant échange, MT103 et MT 205 et pacs.008, pacs.009 et pacs.004 », « Strate 2D : Règlement avant échange, FDJ » et « Strate 3 : Règlement avant échange, journée entière »); et
- d. les procédures énoncées dans le STP-002 et les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx*, y compris l'exigence concernant la réception de messages de paiement d'urgence envoyés par tous les autres participants une fois que le RAÉ est invoqué, doivent être respectées à moins que le président, après avoir consulté le Comité d'intervention d'urgence de Lynx, n'en décide autrement.

Finalité du règlement – Procédures manuelles de paiement pour IMF et clients de la Banque

19. Le règlement d'une obligation de paiement de Lynx, comme il est décrit dans les procédures liées à la « Strate 2B : Procédures manuelles de paiement pour IMF et

RÈGLE 12 – URGENCES

clients de la Banque », est final et irrévocable lorsque les écritures correspondantes, comme il est énoncé dans le *STP-002* et les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx*, sont passées par la Banque.

Instruction de règlement d'urgence – Règlement avant échange

20. La Banque traitera les instructions de règlement d'urgence conformément aux directives du participant. Lorsque le format d'une instruction de règlement d'urgence est conforme aux procédures de la Banque et que le compte général du participant est suffisamment provisionné, l'instruction de règlement d'urgence sera automatiquement traitée. Lorsqu'une instruction de règlement d'urgence est reçue et que le compte général du participant n'est pas suffisamment provisionné pour qu'elle soit exécutée, l'instruction restera non réglée jusqu'à ce que le compte soit suffisamment provisionné ou jusqu'à ce que le participant demande à la Banque d'annuler l'instruction en lui envoyant un message MT199 ou MT299 ou en ayant recours à un autre mécanisme approuvé par la Banque. Toute instruction de règlement d'urgence non réglée au début du processus de finalisation sera retirée par la Banque.

Finalité du règlement – Règlement avant échange

21. Le règlement d'une obligation de paiement d'urgence Lynx, qui par extension représente le règlement d'obligations de paiement individuelles contenues dans tout message de paiement d'urgence correspondant à l'obligation de paiement d'urgence Lynx, est finale et irrévocable lorsque la Banque passe des entrées relatives à l'obligation de paiement d'urgence Lynx aux comptes du participant expéditeur et du participant destinataire du montant de cette obligation suivant les procédures pour le RAÉ décrites dans le *STP-002* et les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx*.

Échange de messages de paiement d'urgence – Règlement avant échange

22. Lorsqu'une obligation de paiement d'urgence Lynx est réglée, le participant expéditeur et le participant destinataire doivent s'échanger tout message de paiement d'urgence correspondant à l'obligation de paiement d'urgence Lynx. Advenant qu'un message échangé ne corresponde pas à l'obligation de paiement d'urgence Lynx, les deux participants suivront les procédures décrites dans le *STP-002* et les *Lignes directrices pour les situations d'urgence de Lynx* pour remédier à la situation.

Avance de la banque - Règlement avant échange

23. La Banque passera automatiquement des entrées au compte général du participant pour affecter des liquidités disponibles au remboursement de toute autre avance ayant servi à des paiements d'urgence et, à la fin de la journée, transférera toutes liquidités restantes du compte général du participant à son compte SBHD de Lynx. Si, à la fin de la journée, le compte général SBDH du participant n'est pas

RÈGLE 12 – URGENCES

suffisamment provisionné pour rembourser la totalité d'une autre avance, le participant doit demander une avance à un jour.

Paiements aux bénéficiaires – Règlement avant échange

24. À la réception d'un message de paiement d'urgence échangé conformément à l'article 21 de la présente Règle et réglé conformément à l'article 20 de la présente Règle, le participant destinataire doit mettre le montant de ce message de paiement d'urgence à la disposition du bénéficiaire de manière finale et irrévocable, et ce, conformément aux délais et aux procédures établis pour les messages de paiement habituels au sens des articles 36 et 38 du *Règlement administratif de Lynx* et dans la *Règle 10 de Lynx*, sauf que la présence des écritures afférentes dans les comptes généraux détenus à la Banque par les participants est considérée comme la preuve qu'un règlement a été effectué sans qu'un NCP n'ait été attribué. En plus de la présence d'écritures dans les comptes généraux que les participants détiennent à la Banque, la réception des messages de confirmation MT900 et MT910 de SWIFT transmis par la Banque peut être considérée comme la preuve que le règlement a eu lieu, à condition que les messages soient reçus par le participant expéditeur et le participant destinataire.

PARTIE 4 – AUTRES URGENCES

RSA indisponible

25. Si le RSA est indisponible, les procédures énoncées dans le *STP-002* doivent être suivies à moins que le président, après avoir consulté le Comité d'intervention d'urgence de Lynx, n'en décide autrement.

SWIFT indisponible

26. Si le réseau sécurisé sur IP (RSIP) ou le point de présence (PDP) de SWIFT, le réseau SWIFT au Canada ou l'ensemble du réseau SWIFT est indisponible, les Procédures d'urgence de Lynx doivent être suivies à moins que le président, après avoir consulté le Comité d'intervention d'urgence de Lynx, n'en décide autrement.

Solution FINCopy ou Net Copy de SWIFT indisponible

27. Si l'une ou l'autre des solutions FINCopy ou Net Copy de SWIFT est indisponible, les Procédures d'urgence de Lynx doivent être suivies à moins que le président, après avoir consulté le Comité d'intervention d'urgence de Lynx, n'en décide autrement.

SBHD indisponible

28. Si le SBHD ou au moins une de ses interfaces de participant est indisponible, chaque participant doit suivre les procédures appropriées convenues avec la Banque.

Impossibilité de mise en nantissement – CDSX

29. Si le CDSX est indisponible à n'importe quel moment de la période de règlement 1 ou de la période de règlement 2, un participant peut prendre d'autres dispositions avec la Banque et CDS s'il est tenu de mettre une garantie supplémentaire en nantissement.

Impossibilité de règlement – CDSX

30. Si un ou plusieurs des participants sont dans l'impossibilité de régler leurs obligations envers le CDSX ou si celui-ci est dans l'impossibilité de régler ses obligations envers les participants avant la fin de la période de règlement 1 à cause de l'incapacité d'un participant de régler son obligation envers le CDSX ou d'une situation d'urgence touchant le CDSX, la Banque peut demander une extension de la période de règlement 1. Toute extension demandée doit être traitée conformément aux articles 6 et 7 de la présente Règle.

Problème touchant une ville ou une autre zone géographique

31. Si une ville ou une autre zone géographique est touchée par une catastrophe naturelle, des désordres civils ou autres événements qui empêchent un participant ou l'Association de s'acquitter de façon appropriée de ses responsabilités envers Lynx, les procédures à suivre doivent être déterminées par le président, après avoir consulté le Comité d'intervention d'urgence de Lynx.